



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière culturelle

Question écrite n° 14883

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la procédure de reclassement prévue par le décret n° 98-68 du 2 février 1998 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, à l'encontre des attachés territoriaux de conservation du patrimoine de 2e classe et des bibliothécaires territoriaux de 2e classe. Ce décret procède notamment à la fusion des deux classes de chacun de ces deux grades avec effet rétroactif au 1er août 1996. Les deux grades avaient, par ailleurs, déjà fait l'objet d'un reclassement avec la même date d'effet en application du décret n° 96-760 du 29 août 1996 qui a porté les grilles indiciaires à 6 échelons et non plus 7. Il s'avère que l'application successive de ces deux reclassements se traduit par un gain indiciaire inférieur à celui qu'aurait procuré l'application exclusive du second reclassement prévu par le décret du 2 février 1998, sans prise en compte de celui issu du décret du 29 août 1996. A l'exception des agents alors classés au 1er échelon, le reclassement intervient systématiquement à l'échelon immédiatement inférieur à celui obtenu en procédant exclusivement au dernier reclassement à partir de la situation acquise par les intéressés au 31 juillet 1996, avec conservation de la même ancienneté d'échelon. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il y a effectivement lieu d'appliquer successivement les deux reclassements sachant que cette procédure désavantage les agents et, dans l'affirmative, si une modification des modalités de reclassement, voire l'abrogation du premier reclassement issu du décret du 29 août 1996 pourra être envisagée.

Texte de la réponse

La carrière des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux a été améliorée par le décret n° 96-760 du 29 août 1996 et le décret n° 98-68 du 2 février 1998. Les modifications apportées par le décret du 29 août 1996 concernaient la 2e classe du grade d'attaché de conservation du patrimoine et du grade de bibliothécaire. Son indice de début a été relevé de l'indice brut 340 à 379. La classe a été dotée de six échelons au lieu de sept et en conséquence le temps nécessaire, à partir du 1er échelon, pour atteindre l'échelon terminal s'est trouvé raccourci. Les fonctionnaires relevant de la 2e classe ont été reclassés dans la nouvelle grille indiciaire conformément à l'article 19 du décret précité. Ce reclassement a pris effet au 1er août 1996. Comme ce décret a supprimé un échelon en 2e classe, les intéressés ont été reclassés dans l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui d'origine (sauf les fonctionnaires au 1er échelon), correspondant naturellement à un indice égal, avec conservation de l'ancienneté acquise. Le décret n° 98-68 du 2 février 1998 a fusionné les deux classes du grade d'attaché de conservation du patrimoine et du grade de bibliothécaire, ce qui constitue un avantage de carrière supplémentaire, une procédure de simple avancement d'échelon se substituant à la possibilité d'une promotion de grade après inscription sur un tableau d'avancement. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau prévu à l'article 42 du décret précité. Ce reclassement prend effet au 1er août 1996. Le tableau de reclassement de l'article 42 a été conçu en prenant comme situation ancienne celle qui résulte du reclassement effectué en application du décret du 29 août 1996. C'est ainsi que ce tableau ne comporte pas de 7e échelon en 2e classe pour la situation ancienne. Ce dispositif ne se traduit évidemment par aucune perte indiciaire, ni par un ralentissement de carrière. Une mesure qui

consisterait à procéder au reclassement prévu par le décret du 2 février 1998 sans appliquer celui prévu par le décret du 29 août 1996 reviendrait en fait à octroyer un avancement d'échelon aux fonctionnaires relevant de la 2e classe et ayant atteint un échelon compris entre le 2e et le 6e au 31 juillet 1996. Non seulement une telle mesure n'entre pas dans les améliorations qui ont été décidées, mais en outre elle entraînerait une rupture d'égalité de traitement entre fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois. Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux doivent donc être reclassés d'abord en application du décret du 29 août 1996 et ensuite en application du décret du 2 février 1998.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14883

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2952

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4152